



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°74-2020-175

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## **DSDEN 74**

74-2020-09-01-029 - Convention de délégation de gestion dans le cadre du service mutualisé de gestion des personnels enseignants du 1er degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble (3 pages)

Page 3

DSDEN 74

74-2020-09-01-029

Convention de délégation de gestion dans le cadre du service mutualisé de gestion des personnels enseignants du 1er degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble



**ACADÉMIE  
DE GRENOBLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de la Haute-Savoie

**CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE  
MUTUALISE DE GESTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1<sup>ER</sup> DEGRE PRIVE  
SOUS CONTRAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE**

La présente délégation de gestion est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004, modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'arrêté rectoral n°2015-54 du 5 novembre 2015 portant création du service mutualisé de gestion des personnels enseignants 1<sup>er</sup> degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble (SMEP-1D).

**Entre**

L'Inspectrice d'Académie -Directrice Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Savoie, Mme Mireille VINCENT, désignée sous le terme de délégant, d'une part,

**Et**

L'inspecteur d'académie - Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, et responsable du service mutualisé (SMEP-1D), Patrice GROS, désigné sous le terme de délégataire, d'autre part.

Il est convenu ce que suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application notamment des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, dans les conditions précisées ci-après, la réalisation pour son compte de la gestion financière relative au traitement des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré privé sous contrat affectés dans le département de la Haute-Savoie, ainsi que les actes en matière de prescription quadriennale y afférent.



## **Article 2 : Prestation confiée au délégataire**

Le délégataire est chargé de la pré-liquidation de la paie et des conséquences financières des actes individuels et des données personnelles des enseignants du 1<sup>er</sup> degré privé sous contrat du département de la Haute-Savoie.

## **Article 3 : Exécution financière de la délégation**

La mission du délégataire est limitée aux opérations de recettes et de dépenses de l'Etat imputées du budget opérationnel du programme 139 « enseignement privé » pour le 1<sup>er</sup> degré.

Le délégataire exerce la fonction d'ordonnateur des dépenses et des recettes dans la limite citée ci-dessus.

## **Article 4 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à fournir au délégant les informations demandées, à l'avertir sans délai en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention et à rendre compte de l'exécution de la délégation.

## **Article 5 : Désignation des agents habilités à signer les actes juridiques dans le cadre de la présente délégation de gestion**

Outre le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, peuvent être habilités à signer par délégation les actes prévus par la présente délégation de gestion :

- Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche ;
- Le chef de service du SMEP-1D.

## **Article 6 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

## **Article 7 : Modification de la présente convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, défini d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au préfet de la Haute-Savoie, aux personnes désignées à l'article 5 de la présente convention et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).



### Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet à compter de sa signature, par l'ensemble des parties, pour 1 an, avec reconduction tacite, d'année en année.

Le document peut prendre fin de manière anticipée, avec un préavis de 3 mois, sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite motivée de la décision de résiliation, de l'information du préfet de la Haute-Savoie et du directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

### Article 9 : Publication et communication

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Haute-Savoie et de l'Ardèche.  
Une copie sera communiquée au préfet de la Haute-Savoie et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Fait le 1<sup>er</sup> septembre 2020

L'inspectrice d'académie - DASEN de la  
Haute-Savoie, Déléguée

  
Mireille VINCENT

L'inspecteur d'académie - DASEN de  
l'Ardèche, Délégué

  
Patrice GROS

Pour approbation :

Le préfet du département de la Haute-Savoie, Alain ESPINASSE

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

  
Florence GOUACHE